

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

107-11-CA

HER MAJESTY THE QUEEN

APPELLANT

SA MAJESTÉ LA REINE

APPELANTE

- and -

- et -

SERGE ALAIN LOSIER

RESPONDENT

SERGE ALAIN LOSIER

INTIMÉ

R. v. Losier, 2011 NBCA 102

R. c. Losier, 2011 NBCA 102

CORAM:

The Honourable Chief Justice Drapeau
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

CORAM :

L'honorable juge en chef Drapeau
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
June 28, 2011

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
Le 28 juin 2011

History of Case:

Historique de la cause :

Decision under appeal:
2011 NBQB 177

Décision frappée d'appel :
2011 NBBR 177

Preliminary or incidental proceedings:

Procédures préliminaires ou accessoires :

Provincial Court:
2010 NBPC 24

Cour provinciale :
2010 NBCP 24

Appeal heard:
October 11, 2011

Appel entendu :
Le 11 octobre 2011

Judgment rendered:
October 11, 2011

Jugement rendu :
Le 11 octobre 2011

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Pierre Roussel, Q.C.

Pour l'appelante :
Pierre Roussel, c.r.

For the respondent:
Marco R. Cloutier and
Lucie Laboissonnière

Pour l'intimé :
Marco R. Cloutier et Lucie Laboissonnière

THE COURT

Grants the Attorney General leave to appeal, but dismisses the appeal without costs.

LA COUR

Accueille la demande en autorisation d'appel de la procureure générale, mais rejette l'appel sans dépens.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR
(Oralement)

I. Introduction

[1] La présente demande en autorisation d'appel met en cause une décision d'un juge de la Cour du Banc de la Reine qui confirme l'acquittement de l'intimé relativement à deux accusations, l'une de conduite d'un véhicule à moteur avec un taux d'alcoolémie supérieur à la limite permise (l'al. 253(1)*b*) du *Code criminel*), l'autre de conduite d'un véhicule à moteur alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'effet de l'alcool (l'al. 253(1)*a*) : 2011 NBBR 177, [2011] A.N.-B. n° 240 (QL). Ces acquittements ont été prononcés à la suite de l'exclusion en vertu du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* du certificat d'un technicien qualifié, lequel visait à établir le taux d'alcoolémie en question. D'après le juge du procès, cette exclusion était justifiée en raison de la violation des droits de l'intimé de se faire servir dans la langue officielle de son choix et d'être informé de ce droit. Toujours selon le juge du procès, le droit à cette information, qui est explicitement reconnu au par. 31(1) de la *Loi sur les langues officielles*, L.N.-B. 2002, ch. O-0.5, se dégage implicitement du par. 20(2) de la *Charte*.

II. Contexte

[2] La décision frappée d'appel offre un aperçu fort utile du contexte, tant factuel que procédural, qui a donné lieu aux verdicts d'acquittement en Cour provinciale :

[La procureure générale] interjette appel d'une décision du tribunal de la Cour Provinciale (voir: 2010 NBCP 24) qui a exclu la preuve du certificat du technicien qualifié dans une [affaire] d'ivresse au volant au motif d'une violation des droits linguistiques de Serge Alain Losier, l'accusé dans cette affaire.

Le juge du procès a conclu que l'absence d'une offre active de l'agent de la paix du droit de l'accusé de se faire servir dans la langue officielle de son choix et le non respect de ces droits linguistiques constituaient non seulement une violation du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les langues officielles* mais aussi une violation du paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ceci ouvrait par conséquent la voie à une réparation en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte*.

Les faits

Le 4 septembre 2008, M. Losier est accusé d'avoir conduit un véhicule à moteur avec un taux d'alcoolémie dépassant la limite légale en violation de l'alinéa 253(1)*b*) du Code criminel et d'avoir conduit un véhicule alors que sa capacité de conduite était affaiblie par l'effet de l'alcool en violation de l'alinéa 253(1)*a*).

La force policière de Fredericton dans le cadre d'un programme organisé de contrôle routier [interpelle] M. Losier au volant de son véhicule. Le gendarme Brandon Jordan, un des trois agents sur place, constate que M. Losier a les yeux vitrés et rouges. Dans la langue anglaise, le gendarme demande à M. Losier les documents d'usage et apprend qu'il avait préalablement consommé de l'alcool dans une boîte de nuit et qu'il était à se rendre chez lui.

Le gendarme soupçonne la présence d'alcool et lui ordonne de se rendre dans l'auto patrouille pour se soumettre à un test dans un appareil de détection approuvé. M. Losier obtempère à la demande et le gendarme constate de l'appareil un résultat "F", c'est-à-dire un échec.

Sur la foi de ce résultat, le gendarme affirme avoir des motifs raisonnables de croire que M. Losier est en état d'ébriété et doit l'accompagner au poste de police pour les fins d'un alcootest. Il lui fait alors la lecture d'une mise en garde d'usage et de son droit d'avoir recours aux services d'un avocat.

Jusqu'à ce moment, toutes les conversations entre le gendarme et M. Losier se [déroulent] dans la langue anglaise. En réponse à la question de son droit à l'avocat, M. Losier répond dans un anglais rudimentaire qu'il veut parler à un avocat français.

Le gendarme qui a déjà constaté les rudiments de la langue anglaise de M. Losier lui demande s'il préfère communiquer en français. Dans l'affirmati[ve], le gendarme l'informe qu'il aura droit à un policier et à un avocat francophone une fois rendu au poste de police. Plus de 30 minutes [se sont écoulées] depuis son interception originale au contrôle routier.

Au poste de police, M. Losier rencontre un policier bilingue qui lui relit la mise en garde et droits, en vertu de la *Charte*, cette fois en français. M. Losier parle à un avocat de langue française et ensuite fourni deux échantillons d'haleine à un technicien qualifié.

Au procès, lors du contre-interrogatoire du gendarme Jordan, [ce dernier] admet connaître les dispositions de la *Loi sur les langues officielles* du Nouveau-Brunswick, relatif à l'obligation de l'offre active prévue au paragraphe 31(1), l'ayant [apprise] durant sa formation de policier et ensuite en tant que membre de la force policière de Fredericton. Il reconnaît avoir constaté que M. Losier parlait anglais avec un accent français prononcé même avant de lui faire la lecture de ses droits et la demande de se soumettre à l'alcootest. C'est après qu'il lui a demandé s'il préférerait qu'on lui parle en français et dans l'affirmative, le gendarme l'a informé que ce service lui serait offert au poste de police.

Le juge du procès dans sa décision rendue le 4 mai 2010 indique que le gendarme Jordan n'a pas respecté les droits constitutionnels linguistiques de M. Losier pour environ 30 minutes -- période durant laquelle il a recueilli la preuve qui a mené à son arrestation. Il conclut que le non-respect de ces droits linguistiques est en violation du paragraphe 31(1) de la *Loi sur les langues officielles* et [du] paragraphe 20(2) de la *Charte*.

Après une analyse pour déterminer s'il y a réparation en vertu du paragraphe 24(2), le juge du procès a exclu la preuve du certificat du technicien qualifié l'obligeant en droit d'acquitter M. Losier de l'infraction sous l'alinéa 253(1)a) du *Code criminel*. Sous le chef de l'alinéa 253(1)b) le procureur de la Couronne ayant admis que la preuve n'établit pas hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, il fut acquitté. [par. 1-12]

[Nous avons souligné.]

[3] L'art. 31 de la *Loi sur les langues officielles* se lit comme suit :

31(1) Members of the public have the right, when communicating with a peace officer, to receive service in the official language of their choice and must be informed of that right.

31(2) If a peace officer is unable to provide service in the language chosen under subsection (1), the peace officer shall take whatever measures are necessary, within a reasonable time, to ensure compliance with the choice made under subsection (1).

31(3) A police force or agency, as the case may be, shall ensure the availability of the means necessary to respond to the choice made by a member of the public under subsection (1) and to support the obligation placed on a peace officer under subsection (2).

[Emphasis added.]

31(1) Tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.

31(2) Lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre les mesures nécessaires et ce dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1).

31(3) Il incombe aux agences responsables ou aux corps policiers, le cas échéant, de veiller à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour répondre au choix fait par un membre du public en vertu du paragraphe (1) et pour appuyer l'obligation de l'agent de la paix au sens du paragraphe (2).

[Nous avons souligné.]

[4] Les dispositions de la *Charte* qui ont alimenté les débats en l'espèce sont ainsi rédigées :

Official languages of New Brunswick

16.(2) English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick.

Advancement of status and use

16.(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to

Langues officielles du Nouveau-Brunswick

16.(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Progression vers l'égalité

16.(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de

advance the equality of status or use of English and French. favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

English and French linguistic communities in New Brunswick *Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick*

16.1(1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities. 16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Role of the legislature and government of New Brunswick *Rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick*

16.1(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed. 16.1(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Communications by public with New Brunswick institutions *Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick*

20.(2) Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French. 20.(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

[Emphasis added.]

[Nous avons souligné.]

Enforcement of guaranteed rights and freedoms *Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés*

24.(1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances. 24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Exclusion of evidence bringing administration of justice into disrepute *Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer l'administration de la justice*

24.(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

24.(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[5] Dans une décision admirablement circonstanciée, le juge de la Cour du Banc de la Reine siégeant en appel en vertu de la Partie XXVII du *Code criminel* a rejeté l'appel de la procureure générale après avoir conclu que : 1) le juge du procès avait la compétence requise pour trancher la question de savoir s'il y avait eu violation des droits linguistiques de l'intimé à la suite de son interpellation; 2) l'obligation du policier d'informer l'intimé de son droit de se faire servir dans la langue officielle de son choix découle non seulement du par. 31(1) de la *Loi sur les langues officielles*, mais également du par. 20(2) de la *Charte*; et 3) le juge du procès pouvait à bon droit conclure à une violation des droits que ces dispositions conféraient à l'intimé et écarter le certificat du technicien qualifié en vertu du par. 24(2) de la *Charte*.

[6] La procureure générale demande l'autorisation de faire appel. Elle prétend que le juge de la Cour du Banc de la Reine a commis une erreur de droit : 1) « en reconnaissant à la Cour provinciale la compétence d'adjudger d'une violation d'un droit linguistique dans les présentes circonstances »; 2) « en rattachant les exigences de la justice naturelle aux droits linguistiques et vice versa »; 3) « dans son interprétation et application de l'article 31 de la *Loi sur les langues officielles* et [du par.] 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* »; et 4) « en accordant [une réparation] non justifié[e] par le droit et qui risque de déconsidérer l'administration de la justice ».

III. Analyse et décision

- [7] Les moyens d'appel soulèvent d'importantes questions « de droit seulement » au sens du par. 839(1) du *Code criminel*. Il y a donc lieu d'accorder à la procureure générale la permission de faire appel.
- [8] Cela dit, nous souscrivons, pour l'essentiel, aux motifs du juge de la Cour du Banc de la Reine (voir tout particulièrement les par. 14-49). Selon nous, ces motifs font état d'une appréciation juste du droit pertinent, notamment en ce qui concerne le sens et la portée qu'il convient de donner au par. 20(2) de la *Charte*.
- [9] Le policier qui a interpellé l'intimé était tenu de respecter les obligations que le par. 20(2) de la *Charte* impose aux institutions du gouvernement du Nouveau-Brunswick (voir *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Canada*, 2008 CSC 15, [2008] 1 R.C.S. 383; *R. c. Gautreau* (1989), 101 R.N.-B. (2^e) 1, [1989] A.N.-B. n^o 1005 (C.B.R.) (QL), inf. pour d'autres motifs par (1990), 109 R.N.-B. (2^e) 54, [1990] A.N.-B. n^o 860 (C.A.) (QL), autorisation de pourvoi refusée [1991] 3 S.C.R. viii, [1990] C.S.C.R. n^o 444 (QL); et *R. c. Gaudet*, 2010 NBBR 27, [2010] A.N.-B. n^o 25 (QL)).
- [10] Par ailleurs, comme les juges majoritaires l'ont souligné dans l'arrêt *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, [1999] A.C.S. n^o 25 (QL), il incombe aux tribunaux d'éviter une interprétation restrictive des dispositions législatives et constitutionnelles portant sur les droits linguistiques. Nous tirons aussi de cet arrêt phare d'autres enseignements. En effet, parmi les interprétations qui peuvent raisonnablement être faites d'une telle disposition, il convient de favoriser la plus apte à refléter la mise en œuvre des principes suivants : (1) le droit à l'emploi de l'une ou de l'autre des langues officielles nécessite la reconnaissance du devoir de l'état de prendre des mesures positives pour en promouvoir l'exercice ; et (2) l'objet de l'enchâssement de ce droit dans la *Charte* était nul autre que de contribuer au « maintien et à la protection des collectivités de langue officielle » :

[...] Les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs, ni des droits passifs; ils ne peuvent être exercés que si les moyens en sont fournis. Cela concorde avec l'idée préconisée en droit international que la liberté de choisir est dénuée de sens en l'absence d'un devoir de l'État de prendre des mesures positives pour mettre en application des garanties linguistiques; voir J. E. Oestreich, « Liberal Theory and Minority Group Rights » (1999), 21 Hum. Rts. Q. 108, à la p. 112; P. Jones, « Human Rights, Group Rights, and Peoples' Rights » (1999), 21 Hum. Rts. Q. 80, à la p. 83: [TRADUCTION] « [U]n droit [...] est conceptuellement lié à un devoir »; et R. Cholewinski, « State Duty Towards Ethnic Minorities: Positive or Negative? » (1988), 10 Hum. Rts. Q. 344.

[...]

Les droits linguistiques doivent dans tous les cas [souligné dans l'original] être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada; voir *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques (Man.)* [[1993] 1 R.C.S. 839, [1993] A.C.S. n° 26 (QL)], à la p. 850. Dans la mesure où l'arrêt *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick* [[1986] 1 R.C.S. 549, [1986] A.C.S. n° 26 (QL)], aux pp. 579 et 580, préconise une interprétation restrictive des droits linguistiques, il doit être écarté. La crainte qu'une interprétation libérale des droits linguistiques fera que les provinces seront moins disposées à prendre part à l'expansion géographique de ces droits est incompatible avec la nécessité d'interpréter les droits linguistiques comme un outil essentiel au maintien et à la protection des collectivités de langue officielle là où ils s'appliquent. Il est également utile de réaffirmer ici que les droits linguistiques sont un type particulier de droits, qui se distinguent des principes de justice fondamentale. Ils ont un objectif différent et une origine différente. Je reviens plus tard sur ce point. [par. 20 et 25]

[Nous avons souligné.]

Nous sommes d'avis que l'interprétation faite du par. 20(2) en l'espèce, tant en Cour provinciale que dans la Cour du Banc de la Reine, est fidèle à ces directives. Nous faisons remarquer qu'elle fait écho à l'interprétation qui a été retenue par la Cour du Banc de la Reine dans les affaires *R. c. Gautreau* (le juge en chef Richard) et *R. c. Gaudet* (la juge

LaVigne). Quoi qu'il en soit, nous rejetons l'interprétation restrictive du par. 20(2) qui a été privilégiée dans quelques autres affaires, notamment *R. c. Robichaud*, 2009 NBCP 26, 350 R.N.-B. (2^e) 113.

[11] Enfin, s'il est incontestable que les droits linguistiques reconnus par la *Charte* sont « inviolables » (voir *R. c. McGraw*, 2007 NBCA 11, 312 R.N.-B. (2^e) 142 et *R. c. Bujold*, 2011 NBCA 24, 369 R.N.-B. (2^e) 262) et que l'art. 24 doit être interprété de sorte à « protéger les droits garantis par la *Charte* en assurant des réparations efficaces » (voir *R. c. 974649 Ontario Inc.*, 2001 CSC 81, [2001] 3 R.C.S. 575, par. 19), il n'en demeure pas moins que l'exclusion d'éléments de preuve essentiels à la poursuite n'est pas nécessairement la réparation indiquée pour toutes les atteintes aux droits linguistiques, quelles que soient les circonstances. L'analyse requise par le par. 24(2) doit être faite.

[12] En l'espèce, le juge du procès a fait une analyse en tout point conforme au par. 24(2) et aux directives fournies par la juge en chef McLachlin dans l'arrêt *R. c. Grant*, 2009 CSC 32, [2009] 2 R.C.S. 353. À l'instar du juge de la Cour du Banc de la Reine, nous sommes d'avis que, eu égard aux circonstances et à la norme de contrôle applicable (voir *R. c. Silveira*, [1995] 2 R.C.S. 297, [1995] A.C.S. n^o 38 (QL), et *R. c. Buhay*, 2003 CSC 30, [2003] 1 R.C.S. 631), la décision du juge du procès d'écarter le certificat du technicien qualifié ne saurait être infirmée.

IV. Dispositif

[13] Pour ces raisons, l'appel est rejeté, mais sans dépens.

THE COURT

(Orally)

I. Introduction

[1] This application for leave to appeal involves the decision of a judge of the Court of Queen's Bench to confirm the respondent's acquittal on two charges, one of operating a motor vehicle while his blood alcohol level exceeded the legal limit (s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*), the other of operating a vehicle while his ability to do so was impaired by alcohol (s. 253(1)(a)): 2011 NBQB 177, [2011] N.B.J. No. 240 (QL). These acquittals were entered following the exclusion, pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, of a qualified technician's certificate purporting to establish the blood alcohol level in question. According to the trial judge, exclusion was justified because the respondent's rights to be served in the official language of his choice and to be informed of this right had been violated. Again according to the trial judge, the right to this information, which is expressly recognized in s. 31(1) of the *Official Languages Act*, S.N.B. 2002, c. O-0.5, arises by implication from s. 20(2) of the *Charter*.

II. Background

[2] The decision under appeal gives a very useful overview of the background, both factual and procedural, that led to the verdicts of acquittal in Provincial Court:

[TRANSLATION]

The Attorney General appeals a decision of a Provincial Court judge (see: 2010 NBPC 24) who excluded from evidence the qualified technician's certificate in a case of impaired driving on the ground the language rights of the accused, Serge Alain Losier, had been violated.

The trial judge found that the absence of an active offer of service in both official languages on the part of the peace

officer and the violation of these language rights amounted not only to a violation of s. 31(1) of the *Official Languages Act*, but also to a violation of s. 20(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*. As a result, this opened the way to remedial action under s. 24(2) of the *Charter*.

The facts

On September 4, 2008, Mr. Losier was charged with operating a motor vehicle while his blood alcohol level exceeded the legal limit, an offence set out in s. 253(1)(b) of the *Criminal Code*, and with operating a vehicle while his ability to drive was impaired by alcohol, contrary to s. 253(1)(a).

While conducting a spot check program, the Fredericton Police Force stopped the vehicle driven by Mr. Losier. Constable Brandon Jordan, one of the three officers on site, noticed that Mr. Losier's eyes were red and glassy. The officer asked Mr. Losier, in English, for the usual documents and found out that he had been drinking in a nightclub and was on his way home.

The officer suspected the presence of alcohol and ordered him to proceed to the patrol car to undergo a test on an approved screening device. Mr. Losier complied with the demand and the officer recorded an "F" on the device, that is, a fail.

Based on this result, the officer stated that he had reasonable grounds to believe that Mr. Losier was impaired and ordered the latter to accompany him to the police station for a breathalyser test. He then read him the usual warning and informed him of his right to retain and instruct counsel.

The entire conversation between the police officer and Mr. Losier took place in English up to this point. In response to the question concerning his right to counsel, Mr. Losier replied in basic English that he wanted to speak to a French-speaking lawyer.

Having already noticed Mr. Losier's basic English, the officer asked him if he preferred to communicate in French. He replied in the affirmative and the officer informed him that he would have access to a Francophone officer and

lawyer once they arrived at the police station. More than 30 minutes had elapsed since he had initially been stopped at the spot check site.

At the police station, Mr. Losier met a bilingual officer who again read him the warning and his rights under the *Charter*, this time in French. Mr. Losier spoke to a French-speaking lawyer and then provided two breath samples to a qualified technician.

At trial, on cross-examination, Constable Jordan admitted that he was aware of the provisions of the *Official Languages Act* of New Brunswick concerning the duty to make an active offer under s. 31(1), having learned this during his police training and later as a member of the Fredericton Police Force. He also acknowledged he had noticed Mr. Losier spoke English with a strong French accent even before he read him his rights and made the breathalyser demand. It was only after this that he asked him if he preferred to communicate in French; Mr. Losier gave an affirmative answer and the officer informed him that this service was available at the police station.

In his decision rendered on May 4, 2010, the trial judge indicated Constable Jordan had violated Mr. Losier's *Charter* language rights for approximately 30 minutes – a period during which he gathered evidence which led to his arrest. He found that the failure to respect language rights is a breach of s. 31(1) of the *Official Languages Act* and of s. 20(2) of the *Charter*.

After conducting an analysis to determine if remedial action under s. 24(2) was warranted, the trial judge excluded the qualified technician's certificate from evidence; as a matter of law, he then had to acquit Mr. Losier of the offence under s. 253(1)(a) of the *Criminal Code*. The accused was also acquitted of the charge under s. 253(1)(b) as the Crown Prosecutor had admitted the evidence did not establish his guilt beyond a reasonable doubt. [paras. 1-12]

[Emphasis added.]

[3] Section 31 of the *Official Languages Act* reads as follows:

31(1) Members of the public have the right, when communicating with a peace officer, to receive service in the official language of their choice and must be informed of that right.

31(2) If a peace officer is unable to provide service in the language chosen under subsection (1), the peace officer shall take whatever measures are necessary, within a reasonable time, to ensure compliance with the choice made under subsection (1).

31(3) A police force or agency, as the case may be, shall ensure the availability of the means necessary to respond to the choice made by a member of the public under subsection (1) and to support the obligation placed on a peace officer under subsection (2).

[Emphasis added.]

31(1) Tout membre du public a le droit, lorsqu'il communique avec un agent de la paix, de se faire servir dans la langue officielle de son choix et il doit être informé de ce choix.

31(2) Lorsque l'agent de la paix n'est pas en mesure d'assurer la prestation des services dans la langue officielle choisie en vertu du paragraphe (1), il doit prendre les mesures nécessaires et ce dans un délai raisonnable pour lui permettre de répondre au choix fait par le membre du public au paragraphe (1).

31(3) Il incombe aux agences responsables ou aux corps policiers, le cas échéant, de veiller à mettre en œuvre les mesures nécessaires pour répondre au choix fait par un membre du public en vertu du paragraphe (1) et pour appuyer l'obligation de l'agent de la paix au sens du paragraphe (2).

[Nous avons souligné.]

[4] The *Charter* provisions referenced in the submissions are:

Official languages of New Brunswick

16.(2) English and French are the official languages of New Brunswick and have equality of status and equal rights and privileges as to their use in all institutions of the legislature and government of New Brunswick.

Advancement of status and use

16.(3) Nothing in this Charter limits the authority of Parliament or a legislature to advance the equality of status or use of English and French.

Langues officielles du Nouveau-Brunswick

16.(2) Le français et l'anglais sont les langues officielles du Nouveau-Brunswick; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de la Législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Progression vers l'égalité

16.(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

English and French linguistic communities in New Brunswick

16.1(1) The English linguistic community and the French linguistic community in New Brunswick have equality of status and equal rights and privileges, including the right to distinct educational institutions and such distinct cultural institutions as are necessary for the preservation and promotion of those communities.

Role of the legislature and government of New Brunswick

16.1(2) The role of the legislature and government of New Brunswick to preserve and promote the status, rights and privileges referred to in subsection (1) is affirmed.

Communications by public with New Brunswick institutions

20.(2) Any member of the public in New Brunswick has the right to communicate with, and to receive available services from, any office of an institution of the legislature or government of New Brunswick in English or French.

[Emphasis added.]

Enforcement of guaranteed rights and freedoms

24.(1) Anyone whose rights or freedoms, as guaranteed by this Charter, have been infringed or denied may apply to a court of competent jurisdiction to obtain such remedy as the court considers appropriate and just in the circumstances.

Exclusion of evidence bringing administration of justice into disrepute

Communautés linguistiques française et anglaise du Nouveau- Brunswick

16.1(1) La communauté linguistique française et la communauté linguistique anglaise du Nouveau-Brunswick ont un statut et des droits et privilèges égaux, notamment le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion.

Role de la législature et du gouvernement du Nouveau- Brunswick

16.1(2) Le rôle de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick de protéger et de promouvoir le statut, les droits et les privilèges visés au paragraphe (1) est confirmé.

Communications entre les administrés et les institutions du Nouveau-Brunswick

20.(2) Le public a, au Nouveau-Brunswick, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec tout bureau des institutions de la législature ou du gouvernement ou pour en recevoir les services.

[Nous avons souligné.]

Recours en cas d'atteinte aux droits et libertés

24.(1) Toute personne, victime de violation ou de négation des droits ou libertés qui lui sont garantis par la présente charte, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Irrecevabilité d'éléments de preuve qui risqueraient de déconsidérer

l'administration de la justice

24.(2) Where, in proceedings under subsection (1), a court concludes that evidence was obtained in a manner that infringed or denied any rights or freedoms guaranteed by this Charter, the evidence shall be excluded if it is established that, having regard to all the circumstances, the admission of it in the proceedings would bring the administration of justice into disrepute.

24.(2) Lorsque, dans une instance visée au paragraphe (1), le tribunal a conclu que des éléments de preuve ont été obtenus dans des conditions qui portent atteinte aux droits ou libertés garantis par la présente charte, ces éléments de preuve sont écartés s'il est établi, eu égard aux circonstances, que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

[5] In a remarkably detailed decision, the Court of Queen's Bench judge, sitting on appeal under Part XXVII of the *Criminal Code*, dismissed the Attorney General's appeal after ruling: (1) the trial judge had jurisdiction to decide the issue of whether the respondent's language rights had been violated after he was stopped; (2) the police officer's duty to inform the respondent of his right to be served in the official language of his choice arises not only from s. 31(1) of the *Official Languages Act*, but also from s. 20(2) of the *Charter*; and (3) the trial judge correctly concluded the rights conferred upon the respondent by these provisions had been violated and properly excluded the qualified technician's certificate pursuant to s. 24(2) of the *Charter*.

[6] The Attorney General seeks leave to appeal. She contends the trial judge erred in law: [TRANSLATION] (1) "by recognizing the jurisdiction of the Provincial Court to rule on a language rights violation in the present circumstances"; (2) "by importing the requirements of natural justice into language rights and vice versa"; (3) "in his interpretation and application of s. 31 of the *Official Languages Act* and s. 20(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*"; and (4) "by granting [a remedy] that is not justified in law and which could bring the administration of justice into disrepute."

III. Analysis and decision

[7] The grounds of appeal raise important questions of “law alone” within the meaning of s. 839(1) of the *Criminal Code*. Accordingly, the Attorney General is granted leave to appeal.

[8] That being said, we are in substantial agreement with the reasons given by the judge of the Court of Queen’s Bench (see paras. 14-49 in particular). In our opinion, those reasons reflect a sound appreciation of the pertinent principles of law, particularly with respect to the meaning and scope to be given to s. 20(2) of the *Charter*.

[9] The police officer who stopped the respondent was under a duty to comply with the obligations imposed on institutions of the government of New Brunswick by s. 20(2) of the *Charter* (see *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. v. Canada*, 2008 SCC 15, [2008] 1 S.C.R. 383; *R. v. Gautreau* (1989), 101 N.B.R. (2d) 1, [1989] N.B.J. No. 1005 (Q.B.) (QL), rev’d on other grounds (1990), 109 N.B.R. (2d) 54, [1990] N.B.J. No. 860 (C.A.) (QL), leave to appeal refused [1991] 3 S.C.R. viii, [1990] S.C.C.A. No. 444 (QL); and *R. v. Gaudet*, 2010 NBQB 27, [2010] N.B.J. No. 25 (QL)).

[10] As the majority pointed out in *R. v. Beaulac*, [1999] 1 S.C.R. 768, [1999] S.C.J. No. 25 (QL), it is incumbent upon courts to eschew a restrictive interpretation of legislative and constitutional provisions dealing with language rights. We draw additional guidance from that landmark decision. Indeed, among the interpretations that might reasonably be given to such provisions, courts must favour the one that is more likely to reflect the application of the following principles: (1) the right to use one or the other official language requires acknowledgement of a duty on the part of the state to take positive steps to promote the exercise of that right; and (2) the objective of the entrenchment of this right in the *Charter* was none other than to contribute to “the preservation and protection of official language communities”:

Language rights are not negative rights, or passive rights; they can only be enjoyed if the means are provided. This is consistent with the notion favoured in the area of international law that the freedom to choose is meaningless in the absence of a duty of the State to take positive steps to implement language guarantees; see J. E. Oestreich, “Liberal Theory and Minority Group Rights” (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 108, at p. 112; P. Jones, “Human Rights, Group Rights, and Peoples’ Rights” (1999), 21 *Hum. Rts. Q.* 80, at p. 83: “[A] right . . . is conceptually tied to a duty”; and R. Cholewinski, “State Duty Towards Ethnic Minorities: Positive or Negative?” (1988), 10 *Hum. Rts. Q.* 344.

[...]

Language rights must in all cases be interpreted purposively, in a manner consistent with the preservation and development of official language communities in Canada; see *Reference re Public Schools Act (Man.)*, *supra*, at p. 850. To the extent that *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick*, *supra*, at pp. 579-80, stands for a restrictive interpretation of language rights, it is to be rejected. The fear that a liberal interpretation of language rights will make provinces less willing to become involved in the geographical extension of those rights is inconsistent with the requirement that language rights be interpreted as a fundamental tool for the preservation and protection of official language communities where they do apply. It is also useful to re-affirm here that language rights are a particular kind of right, distinct from the principles of fundamental justice. They have a different purpose and a different origin. I will return to this point later. [paras. 20, 25]

[Emphasis added.]

We are of the opinion that the interpretation the Provincial Court, as well as the Court of Queen’s Bench, gave to s. 20(2) is in synch with those instructions. We note that it echoes the interpretation adopted by the Court of Queen’s Bench in *R. v. Gautreau* (Richard C.J.Q.B) and *R. v. Gaudet* (LaVigne J.). At any rate, we reject the restrictive interpretation of s. 20(2) espoused in other decisions, notably *R. v. Robichaud*, 2009 NBPC 26, 350 N.B.R. (2d) 113.

[11] Finally, while there is no question that language rights under the *Charter* are “infrangible” (see *R. v. McGraw*, 2007 NBCA 11, 312 N.B.R. (2d) 142 and *Bujold v. R.*, 2011 NBCA 24, 369 N.B.R. (2d) 262) and that s. 24 must be interpreted in a way that upholds “*Charter* rights by providing effective remedies for their breach” (see *R. v. 974649 Ontario Inc.*, 2001 SCC 81, [2001] 3 S.C.R. 575 at para. 19), it bears underscoring that exclusion of evidence essential to the prosecution is not necessarily the appropriate remedy for every violation of language rights, regardless of the circumstances. The analysis required under s. 24(2) must be carried out.

[12] The trial judge’s analysis in this case is, in all respects, harmonious with s. 24(2) and the instructions provided by McLachlin C.J.C. in *R. v. Grant*, 2009 SCC 32, [2009] 2 S.C.R. 353. Given the circumstances and the applicable standard of review (see *R. v. Silveira*, [1995] 2 S.C.R. 297, [1995] S.C.J. No. 38 (QL) and *R. v. Buhay*, 2003 SCC 30, [2003] 1 S.C.R. 631), we are of the view, like the judge of the Court of Queen’s Bench, that the trial judge’s decision to exclude the qualified technician’s certificate should not be reversed.

IV. Disposition

[13] For these reasons, the appeal is dismissed, but without costs.